



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	28 Mars 2024
à :	10h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	---

---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice
-----------	---------------------

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

### **Approbation des Procès-verbaux du 14/03/2024**

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **A – FORFAIT**

#### **Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U 26069311 – C'Chartres F. / FC St Jean le Blanc du 16.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC St Jean le Blanc** adressée à la Ligue le vendredi 15.03.24 à 20h25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Jean le Blanc** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D**  
**27684433 – US Cloyes Droue / US Mer du 23.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Mer** adressée à la Ligue le vendredi 22.03.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Mer** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Cloyes Droue** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Mer**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 – Poule C**  
**26086630 – Dammarie Foot Bois G. / Joué les Tours FCT (2) du 24.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*  
*- par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*  
*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Joué les Tours FCT** adressée à la Ligue le dimanche 24.03.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Joué les Tours FCT (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Dammarie Foot Bois G.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Joué les Tours FCT (2)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U**

**26068115 – Bourges Foot 18 (2) / FCO St Jean de la Ruelle du 24.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée à la Ligue le vendredi 22.03.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Foot 18 (2)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule B**

**27684296 – AS Chailles Cande / Ent. Chapelloise – St Florent du 24.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **Ent. Chapelloise – St Florent** adressée à la Ligue le vendredi 22.03.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Chapelloise – St Florent** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Chailles Cande** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Ent. Chapelloise – St Florent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule B**  
**27684297 – CA Montrichard / AS Verdigny du 24.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AS Verdigny** adressée à la Ligue le samedi 23.03.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Verdigny** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **CA Montrichard** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **AS Verdigny**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule B**  
**27684298 – US Chitenay Cellettes / US Ste Solange du 24.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*  
*- par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*  
*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Ste Solange** adressée à la Ligue le vendredi 22.03.24 à 21h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Ste Solange** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Chitenay Cellettes** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Ste Solange**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule C**  
**27684326 – Ent. Val Sologne / FC Drouais du 24.03.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

*- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue le vendredi 22.03.24 à 16h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Val Sologne** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE NON JOUÉE**

### **Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U**

**26060924 – ES Moulon Bourges / FCO St Jean de la Ruelle du 23.03.24**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

*- par forfait [...] »*,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné - remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison : - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande. »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FCO St Jean de la Ruelle** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :



Décide de donner match perdu par forfait au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Moulon Bourges** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **23.03.24** seront supportés par le club **FCO St Jean de la Ruelle**.

## **C – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE**

### **Match Championnat Régional 2 Féminin Elite – Poule U 27684225 – USM Montargis / Tours FC (2) du 17.03.24**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 75<sup>ème</sup> minute, à la suite de la blessure d'une joueuse du club **USM Montargis**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'article 8 du Règlement des championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition (sauf championnats interdistricts gérés par le District gestionnaire) est de la compétence de la Commission Régionale correspondante [...].*

*La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement. »*,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 75<sup>ème</sup> minute à la suite de la chute violente d'une joueuse du club **USM Montargis**,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,

Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant la blessure de la joueuse du club **USM Montargis** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 50 minutes environ,

Considérant qu'après l'interruption à la 75<sup>ème</sup> minute, l'arbitre a recueilli l'avis des 2 clubs et a alors sifflé la fin du match, ne précisant pas si l'une des 2 équipes (à minima) souhaitait rejouer la rencontre ou non,

Considérant que l'arbitre ajoute dans son rapport que la joueuse blessée du club **USM Montargis** a refusé d'être évacuée par les secours afin de réaliser des examens complémentaires,

Considérant qu'au vu du contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre aurait pu ordonner la reprise du match puisque le club **USM Montargis** disposait de plusieurs joueuses remplaçantes pour suppléer la joueuse ayant chuté,

Considérant, pour rappel, que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement d'un championnat régional « Féminin » est de la compétence de la Commission Régionale correspondante et que par conséquent la Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement,

Considérant le temps de jeu pour les compétitions « Senior Féminine » de 2 x 45', soit 90 minutes,

Considérant le score avancé sur le terrain au moment de l'arrêt de la rencontre : **USM Montargis 1 / Tours FC (2) 9**,

Par ces motifs :

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 8 du Règlement des championnats « Féminin » de Ligue : **USM Montargis 1 Tours FC (2) 9**.

## **D - RÉCLAMATIONS**

### **Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U 26069313 – CJF Fleury les Aubrais / FA St Symphorien Tours du 23.03.24**

La Commission :

Pris connaissance de la réclamation du club **FA St Symphorien Tours** formulée par courriel du 24.03.2024 au motif que deux joueuses de l'équipe du club recevant portaient des numéros de maillot N°15 et N°16 au coup d'envoi mais non inscrit sur la feuille de match (joueuses de l'équipe recevant numérotées du N°1 au N°14),

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club **CJF Fleury les Aubrais** qui a formulé ses observations par courriel du 26.03.2024, pour indiquer que :

- 2 joueuses de l'équipe ont effectivement joué avec les maillots N°15 et N°16 au coup d'envoi mais non inscrit sur la feuille de match :
  - Yasmine THIBault KAIDI : N°4 sur la feuille de match et qui a joué avec le N°16
  - Eloise LECONTE : N°11 sur la feuille de match et qui a joué avec le N°15,
- dans la précipitation (problème de tablette), l'éducatrice en charge de l'équipe n'a pas fait attention que ces 2 joueuses avaient été inscrites sur la feuille de match avec les numéros 11 et 4,
- cette erreur vient du fait qu'en temps normal, les joueuses prennent les numéros 15 et 16,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le club **FA St Symphorien Tours**, après le coup de sifflet final de la rencontre, a rempli la partie « Observations d'après-match » de la Feuille de Match Informatisée en indiquant que « *Le club du FA Saint Symphorien dépose une réserve d'après match sur le numéro des joueuses de l'équipe recevante. Sur la feuille de match de l'équipe recevante aucun numéro 15 et 16, or deux joueuses ont joué avec un numéro 15 et 16. Conflit avec les numéros qui ne permet pas d'identifier les joueuses sur la feuille de match.* »,

Considérant que le club **CJF Fleury les Aubrais**, par l'intermédiaire de l'éducatrice en charge de l'équipe, ajoute dans la partie « Observations d'après-match » de la Feuille de Match Informatisée que « *j'ai enregistré mes numéros 15 et 16 sur leur bonnes licences mais elles n'ont pas porter les bons numéros qui était inscrit sur la feuille de match.* »,

Considérant tout d'abord qu'il est admis que la participation de la joueuse Yasmine THIBault KAIDI avec le maillot numéro 16 ainsi que la participation de la joueuse Eloise LECONTE avec le maillot numéro 15 sont la conséquence d'une erreur commise par le club **CJF Fleury les Aubrais**, et non d'une fraude, étant entendu que ces joueuses étaient toutes les deux inscrites sur la feuille de match, ce qui permettait de vérifier leur identité avant le coup d'envoi, et par ailleurs régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre,

Considérant ensuite que selon l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le résultat d'une rencontre peut être remis en cause en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 desdits Règlements,

Considérant en l'occurrence que le fait pour un club de commettre une erreur sur le numéro de maillot d'un joueur ne fait pas partie des infractions aux dispositions susvisées permettant de remettre en cause le résultat d'une rencontre,

Par ces motifs :

**DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE REMETTRE EN CAUSE LE RESULTAT DU MATCH : CJF Fleury les Aubrais 2 FA St Symphorien Tours 2,**

Porte à la charge du club **FA St Symphorien Tours** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

Considérant que si le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause, il n'en demeure pas moins que le club **CJF Fleury les Aubrais** a commis une erreur en faisant participer deux joueuses portant un maillot floqué d'un numéro différent de celui qui leur avait été attribué sur la feuille de match et qu'une telle erreur justifie qu'il soit prononcé une amende à l'encontre du club, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**INFLIGE au club CJF Fleury les Aubrais une amende d'un montant de 100 euros,**

Considérant enfin qu'il apparaît nécessaire de rappeler au club **CJF Fleury les Aubrais** qu'il doit être plus vigilant à l'avenir quant au formalisme administratif à respecter en matière de feuille de match, afin d'éviter qu'une telle erreur se reproduise et génère un contentieux inutile.

## **E – RÉSERVE TECHNIQUE**

### **Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U**

#### **26060923 – Vineuil SF / Ent. Chanceaux sur Choisille du 16.03.24**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par le club **Ent. Chanceaux sur Choisille** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que cette réserve technique a été transmise à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis le 19.03.24,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **21.03.24** déclarant la réserve technique comme « non recevable en la forme »,

Par ces motifs :

Rejette la réserve technique comme non recevable,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Vineuil SF 1 Ent. Chanceaux sur Choisille 0**, sous réserve de la décision de la Commission Régionale de Discipline qui soumet le dossier à instruction (Match arrêté),

Porte à la charge du club **Ent. Chanceaux sur Choisille** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **F – SITUATION D'UNE RENCONTRE SANS FMI NI FEUILLE DE MATCH**

### **Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A**

#### **26067029 – CS Mainvilliers (2) / FC Chambray du 17.02.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par la Ligue Centre-Val de Loire,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* » [...],

que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

– *l'avertissement ; [...]*

– *l'amende ;*

– *la perte de matchs [...]* »,

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts prévoit qu'« *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **CS Mainvilliers (2) 1 FC Chambray 2**,

Considérant le Procès-verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 28.02.24 mentionnant le non-envoi de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et précisant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, les 2 clubs auront match perdu par pénalité et seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes",

Considérant que la Feuille de Match Informatisée n'a pas été transmise par le club **CS Mainvilliers** à l'issue du match ce qui a nécessité de devoir réaliser une feuille de match papier,

Considérant que le club **FC Chambray** a été sollicité à plusieurs reprises par le Service « Compétitions » de la Ligue et par le club **CS Mainvilliers** afin d'envoyer la liste des joueurs qui ont participé à la rencontre, ce qu'il n'a jamais fait,

Considérant que cette feuille de match n'a toujours pas été transmise par le club **CS Mainvilliers** à la date de la présente Commission malgré plusieurs relances du Service « Compétitions » de la Ligue,

Considérant toutefois que la responsabilité du club **FC Chambray** doit être engagée sur le fondement de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ayant conduit au non-envoi de la feuille de match par le club recevant,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité aux clubs **CS Mainvilliers (2)** (0 – 3) et **FC Chambray** (0 – 3), en application des dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **CS Mainvilliers** pour non-envoi d'un document réclamé par la Ligue dans les délais, conformément aux dispositions de l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Inflige une amende de 50 € au club **FC Chambray** pour son absence de réponse relative au document réclamé par la Ligue.

## II – CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11

### CRITÉRIUM U13 R1

La Commission :

Considérant que le Calendrier Général validé par le Comité de Direction dispose qu'à l'issue du Critérium U13 R1 2023/2024, trois dates sont réservées pour la Pratique à 11 x 11,

Considérant que les rencontres et le lieu sont déterminées par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers,

Considérant les classements des 2 poules à l'issue du Critérium Régional U13 R1 :

<b>Critérium U13 R1</b>				
<b>Poule A</b>				
<b>Cl</b>	<b>Pts</b>	<b>Jo</b>	<b>Clubs</b>	
<b>1</b>	<b>42</b>	<b>14</b>	<b>EB St Cyr sur Loire</b>	<b>37</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>US Orléans Loiret F.</b>	<b>45</b>
<b>3</b>	<b>26</b>	<b>14</b>	<b>FC Chambray</b>	<b>37</b>
<b>4</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>C'Chartres F.</b>	<b>28</b>
<b>5</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>Vineuil SF</b>	<b>41</b>
<b>6</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>FC St Pryvé St Hilaire</b>	<b>45</b>
<b>7</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>La Berrichonne de Châteauroux</b>	<b>36</b>
<b>8</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>J3S Amilly</b>	<b>45</b>
<b>Poule B</b>				
<b>Cl</b>	<b>Pts</b>	<b>Jo</b>	<b>Clubs</b>	
<b>1</b>	<b>36</b>	<b>14</b>	<b>Blois Foot 41</b>	<b>41</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>CJF Fleury les Aubrais</b>	<b>45</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>Tours FC</b>	<b>37</b>
<b>4</b>	<b>21</b>	<b>14</b>	<b>USM Saran</b>	<b>45</b>
<b>5</b>	<b>21</b>	<b>14</b>	<b>CS Mainvilliers</b>	<b>28</b>
<b>6</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>FC Drouais</b>	<b>28</b>
<b>7</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>US Mer</b>	<b>41</b>
<b>8</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>Vierzon FC</b>	<b>18</b>

Par ces motifs :

Propose la composition des 4 poules du Critérium U13 R1 Foot à 11 selon le modèle suivant :

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule A		Dep
EB St Cyr sur Loire	37	
US Orléans Loiret F.	45	
Blois Foot 41	41	
CJF Fleury les Aubrais	45	

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule B		Dep
FC Chambray	37	
C'Chartres F.	28	
Tours FC	37	
USM Saran	45	

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule C		Dep
Vineuil SF	41	
FC St Pryvé St Hilaire	45	
CS Mainvilliers	28	
FC Drouais	28	

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule D		Dep
La Berrichonne Châteauroux	36	
J3S Amilly	45	
US Mer	41	
Vierzon FC	18	

La Commission précise certains points sur cette phase expérimentale Foot à 11 non officielle :

Licenciés	U13 uniquement (2011) <b>Aucun U12 autorisé</b>
Pratique	11 X 11 Règles du foot à 11
Remplaçants	3
Aire de jeu	Terrain Foot à 11
Temps de jeu	2 X 30'
Ballon	Taille 4

### III – DIVERS

#### A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

#### **Copie pour information du nombre de clubs régionaux qualifiés au terme du 6ème tour de la Coupe de France pour la saison 2024-2025.**

La Commission prend note que 6 clubs sont à qualifier pour le 7<sup>ème</sup> tour.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

#### **Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale des Licences du 20.03.24** relatif à la demande d'exemption du cachet « Mutation » pour une joueuse « Senior » du club CS MAINVILLIERS.

La Commission prend note que la licence de la joueuse LAGIER RAQUIL Ingrid est désormais exemptée du cachet « mutation ».

#### **Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 20.03.24** relatif à la rencontre du championnat U16 Régional 2 VINEUIL SP. / A.S. CHANCEAUX S/ CHOISILLE du 16.03.2024.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

#### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr), au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »*

*« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »*

*« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »*

- **Clubs :**

**Courriel du club US Chitenay Cellettes en date du 25.03.24** informant qu'aucune rencontre ne pourra avoir lieu sur les installations sportives du Complexe Sportif Etang Frileux à Chitenay le dimanche 07.04.24 en raison du déroulement des Finales du Festival U13 organisées par le District du Loir et Cher.

La Commission :

Considérant le courrier officiel du District du Loir et Cher attestant de l'organisation des Finales du Festival Foot U13 sur les installations sportives de Chitenay le dimanche 07 avril 2024,

Considérant la rencontre de **Régional 2 Féminin Honneur : US Chitenay Cellettes / Ent. Chapelloise St Florent** prévue sur le Complexe Sportif Etang Frileux à Chitenay le 07 avril 2024 à 15h,



Considérant que de toute évidence l'organisation nécessaire au bon déroulement de cette rencontre ne pourra être respectée,

Considérant que dans ces conditions, le club de l'US Chitenay Cellettes se retrouve dans l'incapacité de pouvoir accueillir cette rencontre le 07.04.24,

Par ces motifs :

Décide de reporter la rencontre de **US Chitenay Cellettes / Ent. Chapelloise St Florent** prévue sur le Complexe Sportif Etang Frileux à Chitenay le 7 avril 2024 à une Date Ulérieure (Cf. Procès-Verbal Bis de la Commission du 28.03.24).

**Courriel du club Blois Foot. 41 en date du 27.03.24** relatif à la problématique rencontrée à l'occasion de la rencontre U16 Régional 1 face à J3S Amilly avancée au 30.03.24 au lieu du 06.04.24.

Compte tenu des éléments adressés et de la confusion entre les 2 clubs autour de la modification de la date de ce match, la Commission décide de fixer la rencontre à la date initiale prévue au calendrier, soit le 06.04.24.

## **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

### **FCM INGRÉ**

Tournois U9, U11, U13 du 20 et 21.04.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **SC MALESHERBOIS**

Tournoi U11 du 11 et 12.05.24, Tournoi U13 du 18 et 19.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **FC CHAMBRAY**

Tournoi U11 du 15 et 16.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **CS MAINVILLIERS**

Tournoi U13 à 11 du 29 et 30.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **US Orléans Loiret F.** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 16.03.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **Bourges Foot 18** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 16.03.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **FC Drouais** pour le match U14 Régional 1 du 16.03.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **FC Jargeau St Denis** pour le match U18 Régional 2 du 16.03.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **Av. St Amand Longpré** pour le match de Régional 3 du 17.03.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **Blois Foot. 41** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 23.03.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **FC St Jean le Blanc** pour le match de Régional 3 du 24.03.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

**Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :**

- **Tours FC** pour le match U15 Régional 2 du 16.03.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

## **D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.*

*En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

#### **Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **US Le Poinçonnet** pour le match U15 Régional 2 du 06.04.24 avancé au 23.03.24
- **CA Montrichard** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 06.04.24 reporté au 07.04.24
- **FC Drouais** pour le match de Régional 2 du 07.04.24 avancé au 30.03.24
- **CA Montrichard** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 13.04.24 reporté au 14.04.24
- **Racing La Riche** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 20.04.24 reporté au 24.04.24
- **FC Mandorais** pour le match de Régional 3 du 21.04.24 avancé au 20.04.24

#### **Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :**

- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 23.03.24 reporté hors délais au 27.04.24
- **FC Châteauroux Métropole** pour le match de Coupe Centre Val de Loire Futsal du 23.03.24 reporté hors délais au 30.03.24
- **FC Châteauroux Métropole** pour le match de Régional 1 Futsal du 30.03.24 reporté hors délais par la Commission au 27.04.24

#### **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 28.03.24.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 29/03/2024**